



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité  
du PLU de la commune de Viviers (07)**

Avis n° 2018-ARA-AUPP-00446

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 17 avril 2018, a donné délégation à François Duval, membre de la MRAe, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Viviers (07) avec le projet de création d'une déchetterie.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté de communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche, le dossier ayant été reçu complet le 23 février 2018.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 19 mars 2018.

A en outre été consulté le directeur départemental des territoires du département de l'Ardèche qui a produit une contribution le 12 avril 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le document d'urbanisme approuvé devra comprendre une note sur la manière dont il a été tenu compte du présent avis.**

## Synthèse de l'Avis

La commune de Viviers, en rive droite du Rhône, est située dans le département de l'Ardèche à proximité immédiate de l'agglomération de Montélimar (26). Elle fait partie de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche qui exerce la compétence en matière de déchetterie.

La commune de Viviers dispose actuellement d'une déchetterie localisée en zone inondable et en périmètre rapproché de protection de captage. Cette situation motive son déplacement.

Plusieurs sites alternatifs ont fait l'objet d'une analyse, *a priori* multicritères, sans que toutefois ne soient toujours présentés ces sites ainsi que les raisons fondant leur abandon. Une solution alternative visant un fonctionnement commun avec l'agglomération de Montélimar n'est pas abordée.

Au final, le choix retenu est un emplacement situé au sein d'une ZNIEFF de type I et à proximité immédiate ou dans des corridors écologiques à enjeux de niveau régional ou national.

Les études naturalistes menées sont estimées, selon les termes mêmes de l'évaluation environnementale, insuffisantes. En conséquence, les enjeux et les impacts sur les espèces et les milieux naturels ne sont pas appréciés à leur juste mesure et sont, de ce fait, souvent minorés. Leur analyse ne conduit pas à l'étude de mesures de compensation que justifie l'artificialisation de 6 205 m<sup>2</sup> d'espace classé en ZNIEFF de type I.

Le PLU prévoit la création d'une nouvelle zone UEq au lieu-dit « Combe Saint-Michel » pour permettre l'implantation de cet équipement de portée intercommunale. Toutefois, les dispositions réglementaires de cette zone UEq ne permettent pas une bonne prise en compte des enjeux environnementaux sur ce site. L'ensemble des observations et remarques sont détaillées dans l'avis ci-après.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	5
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>6</b>
2.1. Organisation et contenu du dossier.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	6
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	8
2.6. Résumé non technique.....	8
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers.....</b>	<b>9</b>
3.1. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	9
3.2. La préservation de la ressource en eau.....	9
3.3. La préservation du cadre de vie.....	9

# 1. Contexte, présentation du projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers et enjeux environnementaux

## 1.1. Démarche et contexte

Viviers est une commune du sud-est du département de l'Ardèche située à la confluence de l'Escoutay avec le Rhône. Riveraine du département de la Drôme, elle est située à moins de 10 km au sud-est de l'agglomération de Montélimar.

La commune, qui comptait 3 728 habitants en 2015, est membre de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (environ 19 000 habitants en 2013) dont le siège est à Bourg-Saint-Andéol à 12 km au sud-est de Viviers.

Dans sa frange est, la commune est concernée par la plaine alluviale du Rhône. Dès que l'on s'en éloigne en allant vers l'ouest, le relief devient vite marqué (il est toutefois moins accusé au nord de l'Escoutay) et atteint près de 400 m au sommet du Serre des Parts. Les zones en pentes sont boisées et au sein des talwegs s'épanchent de nombreux écoulements.

La route départementale 86 ainsi qu'une voie ferrée traversent la commune du nord au sud dans la plaine du Rhône. A la hauteur du bourg de Viviers, la route départementale 107, en longeant l'Escoutay, permet de rejoindre Aubenas.

La commune est notamment pour partie recouverte par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II relative au cours du Rhône « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales ». La commune abrite également une ZNIEFF de type I « Pic du Romarin » de dimension plus réduite (55 ha) qui est centrée sur une zone au relief marqué au sein de laquelle est située le projet.

La communauté de communes a pris la compétence élimination des déchets et gère à ce titre deux déchetteries dont l'une, située sur la commune de Viviers (à l'île Saint-Nicolas), est localisée en zone inondable du plan de prévention des risques inondation (PPRI) et dans un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable. Ceci motive l'abandon de l'installation actuelle au profit d'une nouvelle déchetterie.

Le projet vise donc dans le cadre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Viviers approuvé le 14 mai 2012 de modifier le zonage applicable du document d'urbanisme au lieu-dit « Combe Saint-Michel » en changeant 6 205m<sup>2</sup> de zone Np (secteur de protection de milieux fragiles) en zone UEq permettant d'y déplacer la déchetterie existante localisée dans la plaine alluviale du Rhône au lieu-dit « Ile Saint-Nicolas ».

## 1.2. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux concernant ce territoire et le projet de mise en compatibilité du PLU sont la préservation :

- de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- de la qualité de la nappe d'eau souterraine ;
- du cadre de vie.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

### 2.1. Organisation et contenu du dossier

Le dossier fourni à l'autorité environnementale s'articule autour de deux documents. Le premier s'intitule : « *Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU* » et le second « *Construction d'une déchetterie à Viviers Évaluation Environnementale de la déclaration de projet* ».

Le dossier est assez richement illustré et présente bien l'historique du projet final.

### 2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

S'agissant des continuités écologiques, le dossier présente les travaux menés à l'échelle supra-communale, ce qui est nécessaire pour analyser les liens fonctionnels entre les milieux présents sur le territoire communal et ceux des communes voisines. Tel que présenté<sup>1</sup>, le projet est situé au sein « *d'un territoire peu fragmenté à dominante naturelle* », à proximité immédiate ou dans des sites identifiés comme étant des continuités écologiques d'intérêt national ou régional<sup>2</sup>.

Toutefois, le dossier conclut que « *Le projet de déchetterie de Viviers concerne de manière ponctuelle la trame ouverte. Le projet ne perturbe pas la sous trame ouverte* ». Au regard des enjeux en présence, cette conclusion mériterait d'être particulièrement étayée en la replaçant dans le contexte évoqué précédemment.

L'état écologique du site est présenté dans le rapport page 29 et suivantes. Le rapport indique que les conclusions sont insuffisantes du fait d'une analyse de terrain limitée à une journée d'inventaire effectuée le 12 juin 2017.

Il fait état de la présence d'habitats ne présentant pas d'enjeux avérés (Cf. page 30 de l'évaluation environnementale), estime, de ce fait, les potentialités floristiques limitées et indique également que « *l'expertise réalisée dans un laps de temps réduit ne peut être considérée comme suffisante pour permettre une juste appréciation des enjeux floristiques* ».

De plus, contradictoirement, avec des potentialités limitées, l'inventaire de terrain fait ressortir en particulier la présence de trois espèces : la Centaurée à panicule, l'Orchis pyramidal, et le Panicaut champêtre. Ces espèces sont dites « *déterminantes ZNIEFF* » ce qui veut dire qu'elles justifient un classement d'un site en ZNIEFF. Dès lors l'affirmation soutenue en page 47 du rapport d'évaluation environnementale « *La flore présente au niveau de la friche agricole et des haies est essentiellement pionnière mais non remarquable* » ne rend pas convenablement compte des enjeux floristiques du site.

En conclusion, l'intérêt écologique du secteur est largement sous-estimé.

---

1 Pages 63 et 64 de l'évaluation environnementale

2 Il s'agit de « *Continuités écologiques mentionnées dans les orientations nationales* » et de « *Grande vallées alliant continuité aquatiques et terrestre d'intérêt régional et interrégional* » et dans une moindre mesure de « *Continuités terrestres d'intérêt régional et interrégional* »

L'état initial de l'environnement ne présente pas, au regard des habitations situées à proximité du site de projet, d'éléments relatifs à l'aérodologie, en lien avec la propagation d'éventuelles nuisances olfactives ou sonores.

La présentation de la géologie du secteur et de l'hydrogéologie est faite correctement.

**L'Autorité environnementale recommande que l'état initial de l'environnement soit complété sur les aspects concernant les continuités écologiques, la qualité des habitats naturels, la flore et l'ambiance sonore initiale.**

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier fait état de l'historique ayant abouti au choix final. En particulier, il mentionne les différents sites étudiés<sup>3</sup> sans préciser les critères utilisés pour les sélectionner. Les raisons ayant présidé à leur abandon ne sont, en effet, que partiellement abordées. Seul est explicité l'abandon de la zone de Cros du fait d'un blocage foncier.

Pour l'Autorité environnementale, les critères environnementaux à prendre en compte dans le choix de l'installation d'une déchetterie sont : l'accessibilité (les distances et temps d'accès influençant directement la consommation d'énergie et la production de gaz à effet de serre), la sensibilité environnementale du site, la nature de la géologie, eu égard à la protection des nappes d'eau souterraines, l'aérodologie du secteur, s'agissant de la propagation des bruits et la dispersion des odeurs, et enfin la nature de ses abords quant aux éventuels effets indésirables sur la population.

Rien dans le rapport n'est développé sur ces sujets dans la partie relative à la justification des choix.

De plus, la proximité de l'agglomération de Montélimar aurait justifié que les différents scénarii étudiés soient complétés par une hypothèse de mutualisation des déchetteries avec cette agglomération. La cohérence de ce projet avec les dispositions du plan interdépartemental (Drôme – Ardèche) de prévention et de gestion des déchets en vigueur n'est pas démontrée.

Un plan de principe d'organisation de la déchetterie est présenté mais sans études de variantes. La superficie mobilisée n'est pas justifiée, même comparativement avec d'autres installations (qu'il s'agisse de l'installation destinée à être abandonnée ou à d'autres installations traitant des déchets dans un bassin de population de taille similaire).

**L'Autorité environnementale recommande de présenter les critères environnementaux étudiés pour le choix comparatif des sites d'implantation potentiel, les raisons ayant motivé les choix quant aux sites étudiés, ainsi que la justification de la superficie retenue. L'Autorité environnementale recommande également que soit étudié un scénario prenant en compte une mutualisation de cet équipement avec l'agglomération voisine de Montélimar.**

---

3 Soit temporellement : zone de Cros, zone de la carrière de l'Ourse ; aménagement de la déchetterie actuelle ; de nouveau carrière de l'Ourse, zone de Cros (1&2) ainsi que zone de Saint Aules et Rond point Saint Montan ; et enfin la parcelle finalement retenue

## **2.4. Analyse des incidences notables probables de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

Le rapport d'évaluation environnementale présente une partie spécifique sur les mesures destinées à l'évitement, la réduction ou la compensation des impacts. Les mesures proposées sont limitées et mériteraient d'être complétées. Ainsi, la mise en œuvre de la séquence éviter-réduire-compenser n'est pas optimale au regard du choix du site d'implantation de l'installation et des compléments restent à apporter sur la préservation des milieux naturels pour définir des mesures de compensation à l'artificialisation de 6 205m<sup>2</sup> d'espace classé en ZNIEFF de type I.

Les habitations les plus proches sont, selon le dossier (Cf. page 50 de l'évaluation environnementale), situées à moins de 100 mètres du projet (les limites des parcelles habitées les plus proches sont, en fait, à moins de 50 mètres du périmètre du site de projet). Les nuisances sonores sont qualifiées de faibles, directes et permanentes du fait de leur déroulement « *lors des horaires d'ouvertures de la déchetterie* » sachant que « *l'ambiance sonore est en partie influencée par la circulation automobile sur la RD 86* » et qu'aucun « *engin spécifique et bruyant ne sera présent sur le site* ». Ainsi, le dossier sous-entend que le bruit n'est pas un sujet important du fait de la présence de la route départementale. Pourtant il en résulte plutôt un cumul des impacts entre le bruit routier et le bruit engendré par le fonctionnement de l'installation : le bruit lié à la circulation des véhicules et les bruits produits par les chocs des déchets lorsqu'ils seront disposés dans les bennes.

Enfin, le dossier ne mentionne pas, même pour mémoire, une éventuelle problématique liée aux odeurs.

## **2.5. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets**

Le dossier fourni ne dispose pas d'une partie spécifique à la définition d'indicateurs de suivi. Il est néanmoins prévu pour le bruit que « *des mesures de bruit et de l'émergence seront réalisées tous les 3 ans. Par ailleurs, des mesures seront effectuées lorsque les installations auront été démarrées, afin de vérifier la conformité du site avec les exigences réglementaires* ».

**L'Autorité environnementale recommande qu'une telle campagne de mesure soit lancée au plus tôt afin de qualifier l'ambiance sonore du site dans le cadre de l'état initial de l'environnement et qu'elle puisse en outre servir de point zéro dans le cadre du suivi.**

## **2.6. Résumé non technique**

Un résumé non technique d'une longueur de deux pages est situé en début de l'évaluation environnementale. Il restitue assez fidèlement le contenu du rapport à l'exception de la justification du site finalement retenu. Ce résumé mériterait d'être complété *a minima* par un plan localisant le site retenu.



### **3. La prise en compte de l'environnement par le projet de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Viviers**

#### **3.1. La préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques**

Le projet aura pour effet d'artificialiser 6 205m<sup>2</sup> d'une parcelle classée en ZNIEFF de type I et située au croisement de plusieurs corridors écologiques à enjeux patrimoniaux reconnus. Les enjeux liés aux continuités écologiques, aux milieux naturels et à la flore n'étant pas convenablement appréciés dans l'état initial, les effets du projet sur l'environnement, après mise en œuvre de mesures de réduction pour la phase chantier sont estimés limités. Dans ces conditions, il n'est pas proposé de mesures de compensation. La logique prévalant aurait pourtant été de conduire d'abord une réflexion sur l'évitement de la zone.

Il ne ressort pas de l'analyse du dossier que ces enjeux de préservation ont été pris en compte dans le projet de règlement (pas de règle d'implantation adaptée).

**L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'approfondir la séquence éviter-réduire-compenser, sur la base d'un état initial de l'environnement réévalué,**
- **et d'intégrer des mesures de compensation à l'artificialisation de 6 205m<sup>2</sup> d'espace classé en ZNIEFF de type I.**

#### **3.2. La préservation de la ressource en eau**

La déchetterie actuelle est abandonnée notamment du fait de la présence d'un périmètre de protection rapproché de captage destiné à l'alimentation en eau potable. Le déplacement du site permet donc de réduire l'impact de cette activité sur les champs captants. Toutefois, le site finalement retenu pour l'établissement de la nouvelle infrastructure reste localisé dans un secteur alluvionnaire du Rhône et subsiste donc un niveau de vulnérabilité de cette nappe qui mériterait d'être précisé dans le dossier.

Les mesures relatives au traitement des eaux superficielles (imperméabilisation du sol et bassin de traitement) identifiées dans le rapport d'évaluation environnementale concourent à la préservation de la ressource souterraine. Toutefois, le règlement de la zone UEq ne prévoit aucune disposition relative au traitement des eaux de ruissellement permettant de préserver la ressource souterraine. A minima le règlement aurait mérité de reprendre les dispositions proposées dans le rapport d'évaluation environnementale (voir page 44 : imperméabilisation du sol et bassin d'écrêtement).

**L'Autorité environnementale recommande que les mesures de nature à préserver la ressource en eau souterraine soient reprises dans le projet de règlement du PLU.**

#### **3.3. La préservation du cadre de vie**

Les règles de la zone UEq ne prévoient pas de disposition d'implantation ou d'écran (merlon par exemple) permettant de réduire les impacts acoustiques du projet sur les habitations riveraines. En conséquence, la prise en compte des enjeux de qualité vie n'est pas démontrée.

**L'Autorité environnementale recommande la définition et la mise en œuvre de dispositions visant à réduire les impacts du projet sur les riverains.**